

**SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE
DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
(SAF94)**

Arrêté n° 2024-127

Portant conclusion d'un contrat de prêt auprès d'Arkéa Banque Entreprises Et Institutionnels

La directrice du SAF94,

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5721 – 1,

Vu la délibération du Bureau Syndical n° B-2021-28 du 12 octobre 2021, décidant l'acquisition amiable des parcelles cadastrées section AO n° 58 et 59 (provenant de la division de parcelles de plus grandes importances respectivement cadastrées section AO numéros 30 et 32) sises avenue Général Leclerc à Santeny - périmètre Ferme des Lyons - et autorisant la conclusion d'un contrat de prêt correspondant à l'investissement décidé,

Vu la convention de portage foncier du 17 février 2022, entre le SAF94 et la commune de Santeny, fixant les engagements financiers liés à l'acquisition des parcelles cadastrées section AO n° 58 et 59 (provenant de la division de parcelles de plus grandes importances respectivement cadastrées section AO numéros 30 et 32) sises avenue Général Leclerc à Santeny - périmètre Ferme des Lyon -,

Considérant les besoins particuliers de conclusion d'un emprunt de 452 157,00 € pour financer cette acquisition,

Considérant l'offre de financement d'Arkéa Banque Entreprises Et Institutionnels,

APRES EXAMEN, DECIDE

Article 1 : De conclure auprès d'Arkéa Banque Entreprises Et Institutionnels un emprunt de 452 157,00 € en vue de financer l'acquisition des parcelles cadastrées section AO n° 58 et 59 (provenant de la division de parcelles de plus grandes importances respectivement cadastrées section AO numéros 30 et 32) sises avenue Général Leclerc à Santeny - périmètre Ferme des Lyon -.

Article 2 : Ce contrat est conclu pour une durée de 2 ans à compter de la date de versement des fonds, au taux d'intérêt fixe de 3,50 % l'an, base de calcul des intérêts : 30/360 jours, périodicité des échéances trimestrielle, remboursement du capital in fine.

Le remboursement anticipé est autorisé, à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant un préavis d'un mois et le versement d'une indemnité actuarielle.

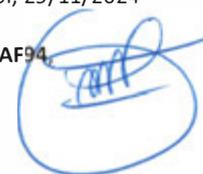
La commission d'engagement est de 0,15% du montant emprunté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet, Monsieur le Payeur Départemental, trésorier du SAF94,
- Monsieur le Directeur d'Arkéa Banque Entreprises Et Institutionnels,
- Monsieur le Maire de Santeny,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Fait à Choisy-le-Roi, 29/11/2024

La Directrice du SAF94,
Claire LE GALL



Les litiges, concernant le présent arrêté, devront être portés à la connaissance du Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.